

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 47 (1955)
Heft: 6

Artikel: Le canton de Bâle-Ville envisage une aide aux invalides
Autor: Tschudi, H.-P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384910>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ments et la protection des locataires et des consommateurs n'a pas encore cause gagnée.

Il ressort de ce qui précède que la lutte qui va s'engager doit être menée sur un plan plus large que celle qui a précédé la votation du 13 mars; le Comité syndical a estimé judicieux de dissoudre le comité d'action contre le renchérissement. En revanche, le peuple devant être appelé à se prononcer sur le nouvel additif constitutionnel, le Comité syndical propose de constituer un nouveau comité, mais sur une base beaucoup plus large et dont l'objectif serait, lui aussi, plus large. Il s'agirait, en d'autres termes, de créer un vaste *comité d'action contre le renchérissement et pour le plein emploi*.

Nous avons des raisons d'espérer que cette tentative aboutira et que nous pourrons mettre sur pied un comité d'action contre le renchérissement et pour le plein emploi. Nous aurions pris ainsi, et à temps, les premières dispositions en prévision de la lutte qui va s'engager pour le maintien du contrôle des prix et des loyers.

Le canton de Bâle-Ville envisage une aide aux invalides

Par *H.P. Tschudi*

Le Conseil d'Etat de Bâle-Ville a soumis au Parlement un projet d'aide aux invalides. Nous avons demandé à M. H.-P. Tschudi, conseiller d'Etat, d'en exposer ici l'économie.

1. La question du besoin: aide ou assurance?

On estime aujourd'hui que c'est à la communauté qu'il appartient d'alléger le sort des invalides. Le poids de leurs souffrances et de leur handicap est assez lourd pour qu'ils n'aient encore à se débattre contre la misère matérielle. Nous disposons sans aucun doute de moyens financiers suffisants pour apporter aux invalides une aide efficace. Dans la plupart des pays industriels, il est assez naturel que l'assurance ou la prévoyance-invalidité figure parmi les institutions de la sécurité sociale.

L'article 34 *quater* de la Constitution fédérale donne à la Confédération mandat de créer une assurance-vieillesse et survivants, puis une assurance-invalidité. La première fonctionne depuis quelques années, tandis que les études qu'appelle la seconde n'ont pas encore été entreprises. Cet état de choses a contraint le Parti socialiste suisse à lancer une initiative populaire.

Cependant, si nécessaire que soit une assurance-invalidité sur le plan national, il n'en reste pas moins souhaitable que, dans notre pays fédéraliste, les cantons constituent en quelque sorte le banc d'essai des nouvelles institutions sociales et qu'ils fassent les expériences nécessaires à l'élaboration d'une législation fédérale. Dès 1916, le canton de Glaris, en liaison avec l'assurance-vieillesse, a créé une assurance-invalidité qui garantit de modestes prestations. Depuis quelque temps, le canton de Genève verse des allocations aux personnes dont l'invalidité est de 80% au moins. Quant au projet bâlois, il prévoit une aide efficace aux handicapés.

Il renonce d'emblée à instituer une assurance. Dans un petit canton, les dépenses administratives, le nombre des invalides étant relativement peu élevé, seraient sans rapport avec le montant des rentes. L'assurance doit être l'affaire de la Confédération. D'ailleurs, tant que l'on n'aura pas établi les critères qui doivent être déterminants pour l'aménagement de l'assurance-invalidité fédérale, les cantons doivent s'abstenir de créer une assurance dont l'adaptation ultérieure aux normes fédérales se heurterait certainement à de grosses difficultés.

Le projet bâlois prévoit donc l'institution d'une aide aux invalides, nettement distincte cependant de l'assistance publique. Elle correspond en quelque sorte au régime transitoire de l'A. V. S. L'invalidé a droit à une rente déterminée. Les personnes qui ont l'obligation légale d'assumer son entretien ne sont pas tenues d'opérer un remboursement à l'Etat. Il va sans dire que les bénéficiaires sont libres d'utiliser cette rente comme ils l'entendent, en dehors de tout contrôle. La nouvelle institution se distinguera de l'assurance par le seul fait que le bénéfice des rentes n'implique pas le versement préalable de cotisations et qu'il est limité aux personnes dont le revenu ou la fortune ne dépasse pas un certain montant.

2. La réintégration des handicapés

Le projet bâlois met l'accent sur la réintégration des invalides dans la vie économique. Ils doivent être mis en mesure d'utiliser la capacité de travail dont ils disposent encore. L'expérience montre qu'une proportion considérable d'handicapés, à la condition d'avoir bénéficié d'une formation ou d'une réadaptation professionnelle adéquate, sont en mesure de gagner entièrement ou partiellement leur vie. Ces invalides ne sont plus à la charge de la communauté, ils ne vivent plus en marge, mais ils participent à l'effort quotidien de la nation. L'institut bâlois pour la réintégration des handicapés (Milchsuppe) sera considérablement développé en liaison avec la nouvelle loi. L'aide financière sera limitée aux personnes dont le degré d'invalidité — que celle-ci soit physique ou mentale — est

élevé et à celles qui ne peuvent pas être réintégrées. Les personnes dont le degré d'invalidité est faible ne toucheront pas de prestations; on estime qu'elles peuvent gagner leur vie sans l'aide de l'Etat. Pour éviter que les charges financières ne soient trop lourdes, les invalides qui élisent domicile à Bâle seront soumis à un long délai d'attente. Il va cependant sans dire que les Confédérés qui deviennent invalides après s'être établis à Bâle ont droit aux prestations légales quelle que soit la durée de leur séjour.

L'aide est accordée sous la forme de subsides destinés à financer les mesures propres à promouvoir la réintégration. La loi ne limite ni les professions et activités entrant en ligne de compte, ni le montant de l'aide financière; cette dernière est fixée selon les besoins et dans chaque cas d'espèce. Comme on voit, le projet s'écarte des solutions schématiques. Le législateur estime que l'invalidé ou ses proches doivent contribuer dans la mesure du possible aux frais de réintégration. En aucun cas, des raisons d'ordre financier ne doivent compromettre le succès de ces mesures. L'Etat prend entièrement à sa charge la réintégration des handicapés qui ne peuvent pas compter sur l'aide financière de tiers.

3. La collaboration avec l'assistance privée

L'Etat n'ayant pas encore développé systématiquement l'aide aux invalides, des institutions privées se sont efforcées de remédier à cette carence. Par rapport aux modestes moyens dont elles disposent, elles ont déployé une fructueuse activité. L'aide officielle aux invalides n'y mettra pas fin. Le canton coopérera très étroitement avec ces organisations, en particulier dans les secteurs où elles ont une grande expérience: la réintégration et le placement. La loi prévoit le versement de subsides à ces organisations afin de les mettre en état de poursuivre et de développer encore leur bienfaisante activité. Le législateur estime avec raison que des institutions privées sont mieux en mesure qu'une administration d'entretenir avec les invalides les contacts personnels qu'exige la solution de cas qui sont toujours particuliers.

4. Les rentes d'invalidité

Il ne sera malheureusement pas possible de réintégrer tous les invalides. En dépit des efforts déployés, une partie d'entre eux resteront dans l'incapacité de gagner leur vie. Si l'on peut admettre qu'un certain nombre seront en état d'exécuter un travail, sa rétribution ne leur permettra cependant pas de vivre décemment. C'est pourquoi la loi, à côté des subsides destinés à promouvoir la formation ou la réadaptation professionnelle des handicapés, doit prévoir le versement de rentes.

Mais à quelles conditions le versement de rentes doit-il être soumis? En premier lieu, il convient de définir la notion même d'invalidité, que cette dernière soit congénitale ou résulte d'une maladie ou d'un accident. L'aide ne doit pas être limitée à l'invalidité permanente. Les personnes dont la capacité de travail est momentanément mais gravement diminuée en bénéficieront également. Une maladie grave ne saurait être assimilée à une invalidité permanente, mais, lorsqu'elle est de longue durée, il est difficile de déceler exactement le moment à partir duquel elle se stabilise. En conséquence, les personnes atteintes d'une maladie de longue durée doivent bénéficier des prestations de la loi, même si leur état n'est pas considéré comme définitif. Toutefois, la prévoyance-invalidité ne doit pas remédier à l'absence d'une assurance obligatoire pour le versement d'indemnités journalières en cas de maladie, assumer en d'autres termes une tâche qui lui est étrangère. Il convient donc de délimiter exactement les fonctions de ces deux institutions. Lorsque l'incapacité de travail due à la maladie a duré un an, le patient a droit à une rente-invalidité, que la maladie soit stationnaire ou non, que le malade ait des chances de guérir ou non. Les rentes peuvent même être versées plus tôt lorsqu'il apparaît que le handicap laissé par la maladie ne permettra pas une réintégration efficace. Ces quelques indications sommaires donnent une idée de la complexité du problème.

Si les mesures de réadaptation sont étendues aux infirmes mentaux, ces derniers sont cependant exclus, du moins provisoirement, du bénéfice des rentes. Elles sont versées exclusivement aux handicapés physiques. Cela peut paraître incompréhensible à première vue parce que les uns et les autres ont également besoin d'assistance. Pour des raisons pratiques toutefois, on estime qu'il faut limiter le champ des expériences aux handicapés physiques. Tout d'abord, il est beaucoup plus difficile de définir le degré d'invalidité des invalides mentaux que celui des invalides physiques; en outre, on ne peut pas encore apprécier exactement les charges que la nouvelle institution imposera au canton, pour la simple raison que l'on ne dispose pas d'une statistique précise des personnes dont la capacité de travail est diminuée. Pour limiter les risques et les dépenses, le projet ne prévoit donc pas, provisoirement, le versement de rentes aux invalides mentaux.

Mais comment le degré d'invalidité sera-t-il déterminé? Conformément aux recommandations de l'Organisation internationale du travail, les invalides bénéficieront des mesures de réintégration quelle que soit leur incapacité de travail; en d'autres termes, les personnes dont l'invalidité est inférieure à un certain degré n'en seront pas exclues. En revanche, le versement de rentes sera limité — comme dans divers pays étrangers — aux personnes dont la capacité de travail est réduite des deux tiers au moins. Il se peut que

les expériences faites exigent ultérieurement une révision de cette réglementation.

Les personnes qui sont déjà handicapées au moment où elles élisent domicile à Bâle-Ville subissent un délai d'attente de trois ans de séjour ininterrompu pour les ressortissants du canton et de vingt ans pour les autres. Cependant, si l'invalidité intervient après l'installation définitive à Bâle, le droit à la rente est acquis après un séjour de trois ans. Lorsque le requérant est en mesure de démontrer que l'invalidité n'est pas due à des causes antérieures à son installation sur le territoire du canton — par exemple si elle a été provoquée par un accident de la circulation — l'administration peut renoncer aux délais d'attente.

Pour ce qui est du montant des rentes, les normes de l'aide cantonale à la vieillesse sont déterminantes. Cette solution s'imposait, l'aide aux invalides étant relayée automatiquement par l'aide à la vieillesse dès l'âge de 65 ans. Les prestations de cette institution, compte tenu des rentes de l'assurance-vieillesse cantonale et de la rente minimum de l'A. V. S., s'inscrivent à 2160 fr. pour une personne seule et à 3420 fr. pour un couple. Ces taux doivent être déterminants pour l'aide aux invalides. Cependant, cette dernière n'impliquant plus le versement d'allocations pour enfants, il faut tenir compte des charges de famille, d'autant plus qu'un invalide les ressent plus lourdement qu'un père de famille valide. Le projet prévoit donc le versement d'une allocation de 600 fr. par enfant et par an, mais de 2400 fr. au maximum par ménage. L'aide aux invalides étant réservée aux personnes dans le besoin, les rentes sont réduites dès que le revenu est supérieur au minimum d'existence, actuellement de 3666 fr. pour une personne seule et de 5733 fr. pour un couple. Le gain personnel, les prestations d'assurances privées ou de caisses de pensions, les versements opérés par les employeurs sont pris en compte à raison de 75% ; cette limite est portée à 80% pour le revenu du conjoint et des enfants mineurs qui vivent dans le ménage. Il est très important qu'une partie du revenu de l'invalide ne soit pas prise en compte. Si le gain était entièrement pris en compte, cette solution risquerait d'être préjudiciable à l'initiative de l'invalide et à sa volonté de se tirer autant que possible d'affaire par lui-même. L'épargne n'est pas prise en compte jusqu'à concurrence de 12 000 fr. pour les personnes seules et de 20 000 fr. pour les couples (plus une somme de 2000 fr. par enfant mineur).

5. *Les dépenses*

Comme nous l'avons dit, il n'est pas possible d'apprécier avec tant soit peu de précision le montant des dépenses, le nombre des invalides n'étant pas connu exactement. Certes, le recensement fédéral de 1950 a tenté de remédier à cette lacune. Cependant, le con-

trôle auquel le Bureau de statistique de Bâle-Ville a procédé, a montré que les résultats de cette enquête sont très imprécis: 50 seulement des 400 bénéficiaires de rentes de la Caisse nationale suisse d'assurance-accidents ont annoncé leur invalidité (et 6 fonctionnaires bâlois seulement sur les 300 qui ont été pensionnés pour invalidité). Le Bureau de statistique estime que le nombre des handicapés s'inscrit entre 1500 et 2000; on ne sait cependant pas combien d'entre eux pourront être mis au bénéfice de la nouvelle institution sociale, ni dans quelle mesure. On sait toutefois de manière certaine qu'une assez forte proportion d'entre eux sont en état de gagner leur vie. A Genève, 2000 personnes seulement touchent les prestations de l'aide aux invalides, ce qui est probablement dû au fait que les critères fixés par le législateur sont assez rigides. On estime qu'à Bâle-Ville le nombre des bénéficiaires sera de 500 environ. Les dépenses annuelles dépasseraient 1 million de francs:

	Fr.
a) Réintégration professionnelle	100 000.—
b) Aide aux invalides	1 000 000.—
c) Subsides à des institutions privées	50 000.—
d) Frais d'administration	60 000.—
	<hr/>
Total	1 210 000.—

A ces dépenses nouvelles correspond une diminution des dépenses d'assistance de l'ordre de 250 000 fr., de sorte que la nouvelle institution sociale imposera au canton une charge supplémentaire de 1 million de francs environ par an.

6. Organisation et contentieux

Les demandes d'aide au titre de la réintégration professionnelle seront soumises à l'appréciation d'une commission de trois membres (un médecin, un orienteur professionnel et une personne au courant des techniques industrielles); les subsides supérieurs à 4000 fr. requièrent l'autorisation du chef du Département de l'intérieur. Le degré d'invalidité sera fixé sur la base d'expertises médicales. Une commission de recours de cinq membres, qui comprend trois médecins au moins, se prononce sur les cas contestés. Les invalides ont donc l'assurance que leurs demandes seront traitées avec la plus grande objectivité.

Nous sommes donc en présence d'un projet intelligemment et généreusement conçu. Les subsides destinés à la réintégration et les rentes sont heureusement combinés. Cette institution permettra, à n'en pas douter, d'apporter une aide efficace aux handicapés et de faire aussi des expériences dont l'assurance-invalidité pourra bénéficier.